

CONFORMITÉ DES MACHINES

Chaque jour, les agents des collectivités sont amenés à utiliser différentes machines dans le cadre de leurs activités (perceuse à colonne, touret à meuler, machine à bois, massicot électrique, scie sauteuse, trancheuse à jambon...). Tous ces appareils en fonctionnement peuvent présenter des risques d'accidents pour les agents les utilisant. Pour réduire ces risques, une bonne utilisation des machines est nécessaire ainsi qu'une vérification périodique de leur conformité et un bon entretien.

DÉFINITIONS - GÉNÉRALITÉS

Une machine est « un ensemble équipé ou destiné à être équipé d'un système d'entraînement autre que la force humaine ou animale appliquée directement, composé de pièces ou d'organes liés entre eux dont au moins un est mobile, et qui sont réunis de façon solidaire en vue d'une application définie » (Art. R.4311-4-1 du Code du travail).

La réglementation parle plus largement d'« équipements de travail » et ne distingue pas les machines portatives des autres machines.

RISQUES LIÉS AUX MACHINES

Les risques liés aux machines sont divers et dépendent du matériel utilisé :

- | | | |
|--|---|-------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> • Risque d'écrasement, • Risque de cisaillement, • Risque de coupure ou de sectionnement, • Risque d'happement, d'entraînement ou d'engagement, • Risque de choc, de projection... | } | Risques directs |
| <ul style="list-style-type: none"> • Risque électrique, • Risque thermique, • Risque lié au bruit, aux vibrations, aux rayonnements... | } | Risques indirects |

Les risques dus aux machines sont présents lors de l'utilisation normale, mais aussi lors de situations particulières telles que le montage/démontage, la maintenance, le réglage, le nettoyage...

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- [Directive 2006/42/CE du 17 mai 2006](#) relative aux machines et modifiant la Directive dite « Machines » 95/16/CE ;
- [Décret n°2008-1156 du 7 novembre 2008](#) relatif aux équipements de travail et aux équipements de protection individuelle ;
- [Code du travail : Quatrième partie, Livre III](#) ;
- Normes et recommandations en fonction des équipements de travail.

Ces risques sont indiqués par une signalétique apposée sur les machines comme par exemple :



RESPONSABILITÉS DE L'AUTORITÉ TERRITORIALE

Lors de la mise en service des machines, l'autorité territoriale est tenue de s'assurer qu'elles sont installées conformément aux spécifications prévues et peuvent être utilisées en toute sécurité ([Art. R.4323-1 du Code du travail](#)). Ainsi, il est interdit de mettre en service ou d'utiliser des équipements de travail et des moyens de protection qui ne répondent pas aux règles techniques de conception.

En cas de doute sur la conformité d'une machine, il faudra procéder à une évaluation de la conformité par rapport aux prescriptions techniques du Code du travail. En cas de non-conformité, des actions correctives devront être engagées pour remettre la machine en conformité avec la réglementation ou, le cas échéant, celle-ci devra être remplacée par du matériel conforme.

En outre, les risques liés aux machines doivent être transcrits dans le Document Unique qui consigne les résultats de l'évaluation des risques professionnels ([Art. R.4121-1 à R. 4121-4 du Code du travail](#)).

Enfin, l'autorité territoriale doit s'assurer de la conservation des notices des machines et des certificats de conformité.



RESPONSABILITÉS DES AGENTS

Les agents sont responsables de l'utilisation qu'ils font des équipements de travail. Ainsi, ils doivent respecter les consignes et la notice d'instruction concernant les prescriptions à suivre en matière d'utilisation, de maintenance...

De plus, ils sont tenus de ne pas retirer ou « court-circuiter » les sécurités présentes sur les machines.

CONFORMITÉ DES MACHINES ACQUISES AVANT LE 1ER JANVIER 1993

Les équipements de travail en service avant le 1er janvier 1993 doivent être conformes au minimum aux règles techniques prévues par les [articles R.4324-1 à R.4324-23 du Code du travail](#), concernant notamment :

- les protecteurs et dispositifs de protection ;
- les organes de service de mise en marche et d'arrêt ;
- les dispositifs d'alerte et de signalisation ;
- l'isolation et la dissipation des énergies ;
- le risque électrique et d'incendie ;
- l'éclairage...

De plus, certains matériels (levage de charges, déplacement de travailleurs, équipements mobiles) peuvent être soumis à des prescriptions complémentaires ([Art. R.4324-24 à R.4324-45 du Code du travail](#)).

En cas d'utilisation d'une machine conçue avant le 1er avril 1981 ou en cas de modification d'une machine, il est nécessaire de procéder à une remise en conformité de cette dernière avant toute utilisation.

La vérification de la conformité peut être faite par une personne compétente appartenant à la collectivité, une société spécialisée ou un organisme de contrôle compétent.

CONFORMITÉ DES MACHINES ACQUISES APRÈS LE 1ER JANVIER 1993

Les équipements de travail achetés à l'état neuf après le 1er janvier 1993 doivent être accompagnés obligatoirement :

- de la déclaration CE de conformité ;
- du marquage CE de conformité sur la machine ;
- de la notice d'instruction.

Pour toute machine achetée d'occasion après le 1er janvier 1993, le vendeur doit fournir un certificat de conformité aux règles techniques prévues par [l'article R.4312-1 du Code du travail](#) qui concernent notamment :

- la sécurité et la fiabilité des systèmes de commande ;
- les mesures de protection contre les risques mécaniques ;
- les caractéristiques requises pour les protecteurs et les dispositifs de protection ;
- les conditions de maintenance...

DISPOSITIONS EN CAS DE MODIFICATION APPORTÉE À UNE MACHINE

Il arrive que l'utilisateur ou la collectivité décide de modifier un équipement de travail pour le moderniser, le rendre plus performant ou lui adjoindre de nouvelles fonctionnalités...

Ces modifications peuvent être confiées au fabricant d'origine, à une entreprise spécialisée ou être effectuées par l'utilisateur lui-même s'il en a la compétence.

Il existe 2 cas de figure en la matière :

➤ Adjonction d'un équipement interchangeable

Dans le cas de machines modifiées par ajout d'un équipement interchangeable, l'évaluation des risques est du ressort du fabricant de l'équipement.

Un tel équipement mis à l'état neuf sur le marché doit respecter les règles techniques de conception applicables aux machines et les procédures de certification (marquage CE et déclaration de conformité).

La notice d'instructions de l'équipement interchangeable doit définir clairement les conditions de son assemblage à la machine ([Art. R.4311-4 et suivants du Code du travail](#)).

➤ Modification de la machine

Avant de procéder à ces modifications, il est indispensable de définir précisément les besoins afin d'établir les spécifications dans un cahier des charges.

Le respect des clauses de ce cahier des charges sera à vérifier avant la nouvelle mise en service, notamment vis-à-vis de l'adéquation de l'équipement au travail à réaliser et du respect des textes réglementaires applicables.

Le responsable des modifications est considéré comme un constructeur. A ce titre, il est tenu de procéder à une évaluation des risques pour déterminer les exigences de santé et de sécurité réglementaires à appliquer. L'équipement doit être modifié en prenant compte les résultats de cette évaluation pour que la conformité soit maintenue à l'issue des modifications.



Compte tenu de ces contraintes réglementaires et des impacts sur la machine, il est déconseillé aux collectivités de faire réaliser en interne toutes formes de modifications.



POUR ALLER PLUS LOIN

- [Fiche pratique n°19 : Vérifications et contrôles périodiques](#)
- [Exemple de fiche de sécurité au poste : Tronçonneuse](#)
- [Publication INRS - ED 6122 : Sécurité des équipements de travail](#)



Service prévention des risques professionnels

7 rue Condorcet CS 70007 - 63 063 Clermont-Ferrand Cedex 1

☎ 04 73 28 59 80 ✉ secretariatprevention@cdg63.fr ▶ cdg63.fr

Mise à jour : mai 2023